



**SHIP STORES DECLARATION
DÉCLARATION DE PROVISIONS DE BORD**

Arrival
Arrivée

Departure
Départ

Page

1. Name of ship - Nom du navire		2. Port of arrival/departure Port d'arrivée/de départ	3. Date of arrival/departure Date d'arrivée/de départ
4. Nationality of ship - Nationalité du navire		5. Port arrived from/destination - Port d'où il arrive/de destination	
6. Number of persons on board Nombre de personnes à bord	7. Period of stay - Durée du séjour		8. Place(s) of storage, including ships canteen Lieu(x) d'entreposage, y compris la cantine du navire

9. Name of article Nom de l'article	10. Quantity Quantité	11. For official use Pour usage officiel
All meals except cooked canned meat Toute viande sauf la viande cuite en conserve		
Cigarettes		
Cigars Cigares		
Tobacco Tabac		
Spirits Spiritueux		
Champagne and wines in bottles Champagne et vins en bouteilles		
Wine in tanks or barrels Vin en tonneaux ou réservoirs		
Beer and ale Bière et ale		
Live animals Animaux vivants		
Narcotics and drugs Stupéfiants et drogues		
Firearms Armes à feu		
Pornography Pornographie		
Currency Espèces		

Articles removed from the vessel must be reported to the proper customs officer. Serious penalties are provided for violations of the *Customs Act*. **Please read the notice on the reverse of this form.** Les articles qui sont retirés du navire doivent être déclarés à l'agent de douanes intéressé. Des amendes considérables sont prévues dans les cas d'infraction à la *Loi sur les douanes*. **Veillez lire l'avis au verso de ce formulaire.**

_____ Date _____ Signature of master or authorized agent - Signature du capitaine ou de l'agent autorisé

Notice to masters and crews of vessels

All articles and goods subject to customs control in your possession or custody must be reported.

These include goods held or intended for someone else and goods not to be landed in Canada.

The maximum quantity of spirituous liquor and tobacco products a crew member may have in his possession at time of arrival shall not exceed 200 cigarettes, 50 cigars, 0.9 kg (2 lbs.) of tobacco, and 1.1 litres (40 oz.) of liquor, or 8.2 litres (288 oz.) of beer or ale.

Any quantities exceeding the allowance shall be secured.

Prohibited goods include dangerous drugs, hand guns, offensive weapons, and books, paintings, prints, photographs or representations of any kind of a treasonable or seditious, or of an immoral or indecent character.

All individual crew members with currency or monetary instruments exceeding a value of \$10,000.00 CAD must report to a Canadian customs officer.

All goods found in the ship and not reported will be liable to forfeiture, and the owner or person in possession of such goods liable for prosecution.

If in doubt about any article, declare it.

Avis aux capitaines et aux équipages de navires

Tous les articles et marchandises assujettis au contrôle douanier qui se trouvent en votre possession ou dont vous avez la garde doivent être déclarés.

Ceci comprend les marchandises gardées ou destinées à d'autres personnes et les marchandises qui ne seront pas débarquées au Canada.

La quantité maximum de boissons alcoolisées et de produits de tabac qu'un membre d'équipage peut avoir en sa possession au moment de l'arrivée ne doit jamais dépasser 200 cigarettes, 50 cigares, 0,9 kg (2 livres) de tabac et 1,1 litre (40 onces) de spiritueux ou 8,2 litres (288 onces) de bière ou d'ale.

Les quantités dépassant la quantité permise seront placées en lieu sûr.

Les marchandises prohibées comprennent les drogues dangereuses, les pistolets, les armes offensives, et les livres, peintures, imprimés, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou obscène.

Tout membre d'équipage dont les espèces ou les instruments monétaires excèdent 100 000 \$CAN doivent se rapporter à un agent des douanes canadiennes.

Toutes les marchandises trouvées sur le navire et non déclarées seront passibles de confiscation et le propriétaire ou la personne les ayant en sa possession pourra faire l'objet de poursuites.

Si vous avez des doutes au sujet d'un article, déclarez-le.